

STÉNOGRAPHES OFFICIELS

Lors de la dernière réunion du bureau des commissaires et de quelques ministres du cabinet provincial, pour s'entendre sur le choix des sténographes de la cour supérieure, il a été arrêté que M. Napoléon Lozeau et M. Andrew-A. Urquhart seraient chefs conjoints.

Voici la liste des autres sténographes : MM. Achille Cusson, Louis-Jacques Cobin, Anthime Pepin, Alphonse Bourgeault, Joseph-E. Desaulniers, Joseph N. Marcil, Honoré Boucher, Joseph-S. Pilon, William McGowan, Charles de B. McDonald, R. - Stanton Wright, Walter - J. Procton.

Le gouvernement, sur la suggestion des commissaires, a consenti à diminuer le tarif des frais de sténographie à 40 p. c.

Il a été établi que les sténographes ont reçu, durant ces dernières années, la somme de 40,000 dollars, sans compter ce qui ne leur a pas encore été payé.

Le gouvernement a profité de l'occasion pour réorganiser aussi le bureau des sténographes de la cour criminelle et de la cour de police. Le gouvernement a cru devoir faire deux nouvelles nominations et mettre ce bureau sous la direction d'un chef. M. Albert Saint Martin a été choisi pour remplir cette charge et on lui alloue 1,200 dollars par année.

M. Hornisdas Bélaïr, sténographe des deux langues, a été également choisi avec un salaire de 1,000 dollars. Il y avait déjà quatre sténographes en fonction.

Pour répondre aux désirs des juges de la cour d'appel, M. Lamarche se consacrera à cette cour seulement et conservera son salaire de \$1,200

On n'a pas nommé de clavigraphistes pour aider les sténographes ; autrement, il aurait fallu diminuer le nombre de ces derniers.

L'avis qui suit a été affiché au bureau du protonotaire :

Le ou après le 5 avril 1897, en conformité aux instructions reçues de l'honorable Procureur-Général, touchant Art. 60 Viet., Ch. 51, organisant un bureau de sténographes pour la Cour Supérieure, les règles suivantes seront en force :

1o Le tarif est fixé à 12 cents le cent mots, quand les notes sténographiques seront transcrites et 6 cents le 100 mots quand la transcription ne sera pas requise. Le sténographe aura droit à 2 cents $\frac{1}{2}$ du cent mots pour copies additionnelles, quand elles seront demandées.

2o Un dépôt de dix piastres sera exigé de chacune des parties avant que leur enquête commence et dix piastres pour chaque jour additionnel qu'elle durera. Ce dépôt sera fait soit au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, ou, cour tenante, entre les mains du sténographe qui prendra l'enquête, et ce dernier ne prendra l'enquête des témoins des parties en cause qu'en autant que le dit dépôt requis sera fait comme susdit ou entre les mains du chef des sténographes. Au cas où le dépôt sera insuffisant pour couvrir les honoraires requis, la balance devra être fournie avant la production des dépositions ; au cas contraire, c'est-à-dire si le dépôt excède le montant des honoraires requis sur les dépositions, la balance sera remise à la partie qui aura fait tel dépôt.

A. A. URQUHART,

Chef des sténographes anglais.

NAPOLEON LOZEAU,

Chef des sténographes français.